

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2838

---

RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE  
CONTRE LA PROPAGATION DE  
L'AGRILE DU FRÊNE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA VILLE  
POINTE-CLAIRE

---

*En vigueur 18 mai 2016*

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À  
L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE  
3 MAI 2016 À 19 H 30.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan et K. Thorstad-Cullen, ainsi  
que messieurs les conseillers J. Beaumont, P. Bissonnette,  
C. Cousineau, J-P. Grenier et D. Smith formant quorum sous la  
présidence de monsieur le maire Morris Trudeau.

ABSENT : Monsieur le conseiller A. Iermieri.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE,  
IL Y AVAIT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2838**

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2016-236

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLER SMITH

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER COUSINEAU

ET RÉSOLU :

Vu les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1).

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### CHAPITRE I

#### DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage et le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
  - 1° « autorité compétente » : tous représentants de la Ville.
  - 2° « résidus de frêne » : morceaux de frêne, tels que des branches ou des bûches. Les copeaux résultant d'une opération de déchiquetage, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux (2) de leurs côtés, ne sont pas considérés comme des résidus de frêne.
  - 3° « procédé conforme » : l'une des techniques de transformation des résidus de frêne suivante, reconnue scientifiquement pour détruire complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte :
    - a) torréfaction ; sur autorisation écrite de la Ville
    - b) fumigation au bromure de méthyle ; sur autorisation écrite de la Ville
    - c) déchiquetage, par un déchiqueteur spécialement conçu pour déchiqueter les troncs de 20 centimètres de diamètre et plus et dont les copeaux n'excéderont pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés ;
    - d) écorçage du bois jusque dans l'aubier de l'arbre pour ensuite faire le déchiquetage des portions retirées en copeaux qui n'excéderont pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés ; le reste du bois de cœur pouvant être conservé et servir de bois d'œuvre ; sur autorisation écrite de la Ville.
  - 4° « document reconnu » : toute facture pour des travaux de traitement de frêne fait avec l'aide d'un pesticide permis, tel qu'énoncé à l'article 13 du présent règlement, effectué par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu de la Loi sur les pesticides (R.L.R.Q., chapitre P-9.3) et du Règlement sur les permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (R.L.R.Q., chapitre P-9.3, r.2) ;

- 5° « entrepreneur » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, une commandite ou une participation, une association ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ;
- 6° « frêne infesté » : tout frêne qui présente des trous de sortie, des larves ou des galeries;
- 7° « lot boisé » : lot d'une superficie supérieure à 1 ha (10 000 m<sup>2</sup>) et sur lequel se trouvent plusieurs arbres dont au moins vingt-cinq (25) sont des frênes dont le diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol, est de 10 centimètres ou plus.

## CHAPITRE II

### PLANTATION

- 3. Il est interdit de planter un frêne.

## CHAPITRE III

### ABATTAGE ET ÉLAGAGE

#### SECTION I

##### ABATTAGE DE FRÊNE

- 4. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'abattage de frêne. Un certificat n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.
- 5. Un certificat d'abattage de frêne est délivré sur dépôt du formulaire de demande au Service d'urbanisme. Le permis est délivré sans frais.
- 6. Le propriétaire de tout frêne mort, ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.
- 7. Le propriétaire n'est pas tenu de déposer une demande de certificat d'abattage ou de procéder à l'abattage de son arbre s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile en cours ou la précédente.
- 8. Malgré la délivrance d'un certificat conformément à l'article 4, il est interdit, du 15 mars au 30 septembre inclusivement, de procéder à l'abattage ou permettre que soit abattu un frêne, sauf si :
  - 1° le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ;
  - 2° le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens ;

- 3° le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme quelconque d'enseigne publicitaire.

Si le frêne doit être abattu entre le 15 mars et le 30 septembre inclusivement pour les raisons décrites ci-haut, les branches et les bûches ayant un diamètre de plus de 20 centimètres (7 pouces) devront être entreposées dans la cour arrière jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, et ce, conformément au règlement 1495 concernant les nuisances. À compter du 1<sup>er</sup> octobre, le propriétaire aura quinze (15) jours pour disposer du bois de frêne tel que décrit à l'article 10 du présent règlement.

## SECTION II

### ÉLAGAGE DE FRÊNE

9. Il est interdit d'élaguer ou de faire élaguer un frêne du 15 mars au 30 septembre inclusivement sauf si :

- 1° le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 2° le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens ;
- 3° le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme quelconque d'enseigne publicitaire.

Si le frêne doit être élagué entre le 15 mars et le 30 septembre inclusivement pour les raisons décrites ci-haut, les branches et les bûches ayant un diamètre de plus de 20 centimètres (7 pouces) devront être entreposées dans la cour arrière jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, et ce, conformément au règlement 1495 concernant les nuisances. À compter du 1<sup>er</sup> octobre, le propriétaire aura quinze (15) jours pour disposer du bois de frêne tel que décrit à l'article 10 du présent règlement.

## CHAPITRE IV

### GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

10. Quiconque abat ou élague un frêne doit se débarrasser des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

- 1° les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 centimètres doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
- 2° les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être :
  - a) Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars inclusivement
    - i. acheminées au(x) site(s) de traitement autorisé(s) par la Ville de Pointe-Claire dans les quinze (15) jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage, ou ;

- ii. sur permission écrite de l'autorité compétente, acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, dans les quinze (15) jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage ;
    - iii. la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, indiquant avec détail l'un des procédés conformes utilisés parmi ceux prévus au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.
  - b) Du 15 mars au 30 septembre inclusivement
    - i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 30 septembre inclusivement pour ensuite être transportées, dans les quinze (15) jours suivants, dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2a) i). et 2 a) ii) ;
    - ii. la facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, indiquant avec détail l'un des procédés conformes utilisés parmi ceux prévus au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.
- 11. Il est interdit, du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars inclusivement, d'entreposer pendant plus de quinze (15) jours des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme.

## CHAPITRE V

### TRAITEMENT DES FRÊNES

- 12. Seule l'utilisation d'un pesticide homologué contenant la matière active de qualité technique azadirachtine ou d'un biopesticide homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasite (ARLA) pour la lutte contre l'agrile du frêne, est autorisé sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire :
  - a) Toute personne, utilisant ou permettant l'utilisation sur sa propriété, d'un produit contenant de l'azadirachtine homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasite (ARLA), devra le faire selon le mode d'emploi qui figure sur l'étiquette du fabricant conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, chapitre 28) et conformément au règlement municipale sur les pesticides de la Ville de Pointe-Claire.

## CHAPITRE VI

### LOTS BOISÉS

13. Le propriétaire d'un lot boisé doit déposer un plan de gestion des frênes. Ce plan doit être signé par un ingénieur forestier et être en accord avec les objectifs de lutte contre l'agrile du frêne de la municipalité. Le plan devra être remis au représentant de la Ville dans un délai considéré raisonnable, soit 120 jours après la réception de la lettre aux propriétaires. Le propriétaire est autorisé à échelonner, sur une période de cinq (5) ans, l'abattage et/ou le traitement des frênes d'un tel lot en déposant un plan de gestion des frênes de sa propriété.

Ce plan doit notamment comprendre les éléments suivants :

- 1° L'inventaire et la localisation des frênes de la propriété ;
- 2° Un plan d'abattage et de traitement des frênes s'échelonnant sur une période de cinq (5) ans ;
- 3° Un plan de remplacement des arbres abattus, par la plantation, dans les douze (12) mois suivant l'abattage, d'arbres autres que des frênes ou des arbres dont la plantation est interdite en vertu du Règlement sur le zonage PC-2775 de la Ville de Pointe-Claire ;
- 4° Les nouveaux arbres plantés doivent, sous réserve du paragraphe 3°, appartenir à des essences adaptées au site de façon à assurer la régénération naturelle des lieux.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES – POUVOIRS D'INSPECTION

14. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement.

### INFRACTIONS ET PEINES

15. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites à l'article 14 du présent règlement, y contrevient.
16. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
  - 1° s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ ;
  - 2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

17. Le présent règlement abroge le règlement PC-2817 et ses amendements.
18. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Morris Trudeau, maire

---

Jean-Denis Jacob, greffier

PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF POINTE-CLAIRE

BY-LAW NUMBER PC-2838

---

BY-LAW REGARDING THE FIGHT  
AGAINST THE SPREAD OF THE  
EMERALD ASH BORER ON THE  
TERRITORY OF THE CITY OF POINTE-  
CLAIRE

---

*In force on May 18, 2016*

AT THE REGULAR MEETING OF THE COUNCIL OF THE CITY OF POINTE-CLAIRE,  
HELD AT CITY HALL, 451 SAINT-JEAN BOULEVARD, POINTE-CLAIRE, QUEBEC,  
ON MAY 3, 2016, AT 7:30 P.M.

PRESENT : Councillors C. Homan and K. Thorstad-Cullen, as well as Councillors  
J. Beaumont, P. Bissonnette, C. Cousineau, J-P. Grenier and  
D. Smith chaired by His Worship Mayor Morris Trudeau forming a  
quorum of council.

ABSENT : Councillor A. Iermieri.

AMONGST OTHER BUSINESS TRANSACTED AT SAID MEETING  
WAS THE FOLLOWING:

**BY-LAW NUMBER: PC-2838**

RESOLUTION NUMBER: 2016-236

PROPOSED BY COUNCILLOR SMITH

SECONDED BY COUNCILLOR COUSINEAU

AND RESOLVED:



In view of Section 4, 19 and 85 of the Municipal Powers Act (CQLR, chapter C-47.1);

In view of Section 369 and 411 of the Cities and Towns Act (CQLR, chapter C-19).

## **MUNICIPAL COUNCIL DECREES AS FOLLOWS:**

### CHAPTER I

#### PRELIMINARY PROVISION

1. The objective of this by-law is to fight the spread of the emerald ash borer on the territory of the City of Pointe-Claire by establishing measures to prevent its dispersal to non-infested areas. These measures involve the felling, pruning, and treatment of ash trees as well as ash wood management.
2. In this by-law, the following means:
  - 1° “designated authority”: All City representatives
  - 2° “ash residue”: pieces of ash wood such as branches or logs. Wood chips resulting from shredding, and which do not exceed 2.5 centimeters in length on at least two (2) of their sides, are not considered as ash residue;
  - 3° “approved method”: any ash wood transformation technique scientifically recognised as destroying the emerald ash borer or pieces of wood in which it hides.
    - a) Thermo-treated; with written permission from the City.
    - b) Methyl bromide fumigation; with written permission from the City.
    - c) Shredding, with a specially conceived shredder developed in order to shred trunks of 20 centimeters or more of diameter, for which the chips will not exceed 2.5 centimeters on at least two sides.
    - d) Debarking down to the sapwood of the tree and shred the portions removed into chips, not exceeding 2.5 centimeters on at least two sides; the remaining heartwood can be kept and used as lumber; with written permission from the City.
  - 4° “recognised document”: any invoice for ash tree treatment works done with a permitted pesticide, as described in Section 13 of the present by-law, done by a company having the required permits and certificates to undertake such works in accordance with Pesticides Management Code, (CQLR chapter P-9.3, r.1) and Regulation Respecting Permits and Certificates for the Sale and Use of Pesticides (CQLR, chapter P-9.2, r.2).

- 5° “contractor”: any private corporation, partnership, limited partnership, venture, an association or a physical person that exploits an individual company;
- 6° “Infested ash”: any ash tree having exit holes, larvae or galleries;
- 7° “wooded area”: a lot with an area greater than 1 ha (10 000 m<sup>2</sup>) and having there many trees of which at least twenty five (25) are ash trees with a diameter exceeding 10 centimetres at a height of 1.3 m.

## CHAPTER II

### PLANTING

- 3. It is forbidden to plant an ash tree.

## CHAPTER III

### FELLING AND PRUNING

#### SECTION I

##### ASH TREE FELLING

- 4. No one may fell an ash tree without having first obtained a tree felling certificate. A certificate is not required when the trunk of the ash tree to be felled has a diameter not exceeding 10 centimetres at a height of 1.3 m.
- 5. An ash tree felling certificate is issued free of charge by the Planning Department upon receipt of a request form.
- 6. The owner of a dead ash tree or an ash tree of which 30% of its branches are dead must fell the tree before December 31 of the year in which the tree was found to be in this condition.
- 7. The owner is not required to request a felling certificate or to proceed with the felling of their ash tree if they can provide a recognised document certifying that the ash tree received treatment against the emerald ash borer during the current or previous calendar year.
- 8. Notwithstanding the issuance of a certificate in conformity with Section 4, it is forbidden to fell an ash tree or allow one to be felled from March 15 to September 30 inclusive, unless:
  - 1° the ash tree is hazardous to public security;
  - 2° the ash tree could seriously damage property;
  - 3° the ash tree hinders the execution of a construction project authorised under the applicable planning by-law, unless such work concerns an advertising sign.

If the ash tree must be felled between March 15 to September 30 inclusive for the reasons set out above, the branches and logs having a diameter greater than 20 centimeters (7 inches) will have to be stored in the rear setback until October 1<sup>st</sup>, in conformity with By-law 1495 concerning nuisances. As of October 1<sup>st</sup>, the owner will have fifteen (15) days to dispose of the ash wood as described at Section 10 of the present by-law.

## SECTION II

### ASH TREE PRUNING

9. It is forbidden to prune an ash tree or allow one to be pruned from March 15 to September 30 inclusive, unless:
- 1° the ash tree is hazardous to public security;
  - 2° the ash tree could seriously damage property;
  - 3° the ash tree hinders the execution of a construction project authorised under the applicable planning by-law, unless such work concerns an advertising sign.

If the ash tree must be pruned between March 15 to September 30 inclusive for the reasons set out above, the branches and logs having a diameter greater than 20 centimeters (7 inches) will have to be stored in the rear setback until October 1<sup>st</sup>, in conformity with By-law 1495 concerning nuisances. As of October 1<sup>st</sup>, the owner will have fifteen (15) days to dispose of the ash wood as described at Section 10 of the present by-law.

## CHAPTER IV

### ASH TREE RESIDUE MANAGEMENT

10. Anyone who fells or prunes an ash tree must dispose of its residue in the following manner:
- 1° branches or logs whose diameter does not exceed 20 centimetres must be shredded immediately and on-the-spot into chips not exceeding 2.5 centimeters on at least two of their sides;
  - 2° branches or trunk parts whose diameter exceeds 20 centimetres must:
    - a) From October 1 to March 14 inclusively
      - i. be brought to a treatment site authorised for that purpose by the City of Pointe-Claire within fifteen (15) days following the felling or pruning, or;
      - ii. with written permission from the designated authority, be brought directly to a company specialising in wood transformation or be transformed on-site using an approved method within fifteen (15) days following the felling or pruning;

- iii. the invoice of the company having done the ash wood transformation works, with a detailed indication of the approved method used from those outlined in the present by-law, must be kept and presented, upon request, to the designated authority.
- b) From March 15 to September 30 inclusively
    - i. be transformed on-site using an approved method or kept until September 30 inclusively before being brought, within the following fifteen (15) days, to locations authorised under Subsection 2. a) i. and 2 a) ii.;
    - ii. the invoice of the company having done the ash wood transformation works, with a detailed indication of the approved method used from those outlined in the present by-law, must be kept and presented, upon request, to the designated authority.
11. From October 1 to March 14 inclusively, it is forbidden to store, for a period exceeding fifteen (15) days, ash wood residue which was not transformed using an approved method.

## CHAPTER V

### ASH TREE TREATMENT

12. Only the use of a registered pesticide containing the technical grade of active Ingredient azadirachtin or a biopesticide registered by the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) for the fight against the emerald ash borer is allowed on the territory of the City of Pointe-Claire:
- a) Anyone using or allowing the use on his property of a product containing azadirachtin registered by the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), should do so according to the instructions shown on the manufacturer's label under the Pest Control Products Act (L. C. 2002, Chapter 28) and in accordance with the City of Pointe-Claire's municipal by-law on pesticide.

## CHAPTER VI

### WOODED AREA

13. The owner of a woodlot must file a management plan of its ash trees. This plan must be signed by a forest engineer and be in accordance with the objectives for the fight against the emerald ash borer of the municipality. This plan needs to be delivered to the public official within 120 days after the reception of the letter to the property owner. The owner is allowed to stagger over a period of five (5) years, the felling and / or treatment of the ash trees of such a lot by submitting an ash management plan of his property.

This plan must include the following:

- 1° The inventory and location of the ash trees of the property;
- 2° A felling and treatment plan of the ash trees extending over a period of five (5) years;
- 3° A plan to replace felled trees, by planting, within twelve (12) months following the felling, trees other than ash trees or trees that are prohibited under the municipal Zoning by-law of the City of Pointe-Claire PC-2775;
- 4° The new trees planted must, subject to subsection 3°, belong to species adapted to the site to ensure the natural restoration of the site.

## CHAPTER VII

### FINAL PROVISION – POWERS OF INSPECTION

14. Any public official or City employee responsible for enforcing this by-law may enter private property to inspect an ash tree or ash wood located on said property, in order to verify any and all information and to ascertain that this by-law is complied with.

### OFFENCE AND PENALTY

15. Anyone who interferes with the inspection process described in article 14 of this by-law infringes it.
16. Anyone who infringes this by-law commits an offence and is liable:
  - 1° for a natural person, to a fine ranging from \$500 to \$1,000;
  - 2° for a moral person, to a fine ranging from \$1,000 to \$2,000.
17. This by-law repeals By-law PC-2817 and all its amendments.
18. The present by-law will come into force according to the law.

---

Morris Trudeau, Mayor

---

Jean-Denis Jacob, City Clerk